



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SION-LES-MINES (44)**

n°MRAe 2019-4138

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Sion-les-Mines, déposée par la commune de Sion-les-Mines, reçue le 10 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 août 2019 ;

Considérant que la révision du PLU de Sion-les-Mines, commune de 1 612 habitants (population 2015), a pour objectif la construction de 77 à 88 logements sur dix ans pour accueillir environ 1 700 habitants en 2030, ce qui est cohérent avec les orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Châteaubriant – Derval approuvé en décembre 2018, même s'il s'agit de la fourchette haute des besoins en résidences principales fixée par son document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, le projet de révision prévoit qu'une partie de la réalisation de ces logements s'effectue au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération (toutefois sans information chiffrée précise à ce stade quant au nombre de logements prévu, autre que « *quelques logements* ») et au travers des changements de destination (non chiffrés également) ; qu'aucune extension de villages ou hameaux n'est prévue ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface d'environ 5,5 ha pour l'habitat en extension de l'agglomération (2,19 ha avec 3 zones 1AU à court terme et une zone 2AU de 3,36 ha sur le site de la Couloire, à plus long terme avec un potentiel de 37 logements environ) ; que cet objectif marque un recul de près de 18,05 ha (soit 73 %) de la consommation d'espaces agricoles destinés à l'urbanisation par rapport au PLU actuel ;

Considérant que le PADD prévoit une densité moyenne de 17 logements par hectare pour les nouvelles opérations d'habitat, qui est compatible avec le SCoT ;

Considérant que s'agissant des secteurs d'activités le projet de révision prévoit l'extension d'1,8 ha de la zone d'activité artisanale, route du Grand Fougeray, devant permettre à certains artisans enclavés dans les tissus urbanisés du bourg, des villages, ou certaines activités éparses de se repositionner, sans pour autant quitter le territoire communal ;

Considérant que le projet de révision soutient les initiatives de valorisation touristique existantes ; que dans ce cadre, il prévoit de renforcer et de développer le site historique des forges de la Hunaudière, déjà en partie aménagé pour la balade et disposant d'un point de restauration ;

Considérant que le PADD ne prévoit pas de nouvel équipement structurant à 10 ans, seul l'atelier communal, route de Saint-Sulpice-des-Landes fera l'objet d'une extension ;

Considérant que la station d'épuration communale, d'une capacité de 1 050 équivalents-habitants (EH), est actuellement à 23 % de sa charge organique nominale et à 24 % de sa charge hydraulique nominale ; que ses capacités résiduelles permettent ainsi de satisfaire les perspectives de développement urbain évoquées ci-avant ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de 2 ZNIEFF de type 2, par des risques d'inondation dont les zones ont été définies par l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin de la Chère ; que toutefois, aucune zone d'urbanisation future n'interfère avec ces périmètres d'inventaire ni avec les secteurs de risque inondation ; qu'il n'existe pas de captage d'eau potable, ni de périmètre de protection de captage sur la commune ;

Considérant que la mise à jour de l'inventaire des zones humides a été réalisé en 2018 sur le territoire communal sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat du bassin de la Chère ; que parallèlement un inventaire complémentaire a été mené sur les zones à enjeux de développement ce qui a permis d'écarter la présence de zone humide sur ces secteurs de projet ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Sion-les-Mines prévoit ainsi à ce stade de préserver les zones humides inventoriées ainsi que, de façon plus générale, de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue, notamment la vallée de la Chère ou encore le Bois de Thiouzé et du Claray, les boisements le long de la Chère et autour des étangs de la Hunaudière et de Chahin, ainsi que des marais de la Hatais ; qu'une partie du maillage bocager a été identifiée et sera protégée au titre de la loi paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Sion-les-Mines, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Sion-les-Mines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex